



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

est modifié comme suit :

Le point 500101 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets » est remplacé par un nouveau point 500101 ayant la teneur suivante :

500101	Radiotechnique, 01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W 02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie	3 1					
--------	---	------------	--	--	--	--	--

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

est modifié comme suit :

Le point 500101 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets » est remplacé par un nouveau point 500101 ayant la teneur suivante :

500101	Radiotechnique,						
	01 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W	3					
	02 sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W	1					
	* endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie						

Art.2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial

La Ministre de l'Environnement

Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le XXXX2015

Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire*

Nicolas Schmit

Exposé des motifs

Eu égard au fait que les arrêts de la Cour Administrative n° 35931C du 14 juillet 2015 et n° 35971C du 14 juillet 2015 confirment les jugements du Tribunal Administratif n° 29715a du 22 janvier 2015 et n° 29716a du 22 janvier 2015 au sujet de l'illégalité du point 500101 de l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement grand-ducal pour remplacer le point de nomenclature déclaré illégal. La Cour motive cette illégalité entre autres par le fait que le règlement grand-ducal précité, en matière de la modification du mode de détermination de la classe des émetteurs d'ondes électromagnétiques, a été pris dans un souci de simplification administrative et non en vertu d'un des objets déterminés à l'article 1^{er} de la loi sur les établissements classés.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir un nouveau point de nomenclature en relation avec les installations radioélectriques. Un des buts qui est poursuivi par ce projet est d'intensifier la prévention des pollutions en provenance des établissements, conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999, en les soumettant de manière plus large à des autorisations. Une telle intensification mène à une protection accrue de l'environnement naturel et humain.

Par ailleurs, le nouveau libellé (i) décrit de manière plus précise les établissements à considérer que l'ancien libellé et (ii) considère les accumulations d'installations radioélectriques fixes sur un site si la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W. Dans ce cas précis, toutes les installations radioélectriques installées sur le site sont considérées, même celles dont la puissance maximale unitaire fournie à l'entrée d'une antenne est inférieure au seuil de 50 W.

La diminution du seuil de la puissance à l'entrée de l'antenne pour déterminer le classement d'une installation radioélectrique fixe, en classe 3, a pour effet qu'un plus grand nombre d'installations radioélectriques fixes tombent sous le champ d'application de la loi sur les établissements classés. Les installations radioélectriques fixes de faible puissance sont souvent installées comme installation indépendante et à proximité de la population. L'obligation d'autorisation de ces installations radioélectriques fixes, ne nécessitant auparavant pas d'autorisation, contribue à l'augmentation de la transparence et ainsi à l'augmentation du niveau de protection de la population contre les effets des champs électromagnétiques. Dans ce même objectif et conformément au programme gouvernemental, les installations radioélectriques seront également répertoriées dans un cadastre électromagnétique, qui se trouve actuellement en cours d'élaboration.

Dans l'intérêt de la protection de l'environnement qui englobe la pollution visuelle du paysage, la prolifération inutile de sites d'émetteurs est à éviter. Pour que la colocation de plusieurs installations radioélectriques de plusieurs opérateurs à un endroit fixe ne soit pas défavorisée, les procédures doivent être les mêmes et pour l'aménagement d'une installation radioélectrique fixe et pour l'aménagement de plusieurs installations. C'est pourquoi les sites d'installations radioélectriques dont la somme des puissances maximales totales fournies à l'entrée des antennes est supérieure à 50 W, rangent dorénavant en classe 3.

Pour ce qui est des sites d'installations radioélectriques fixes dont la somme des puissances maximales totales fournie à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2 500 W, ceux-ci sont classés en classe 1, comme c'est le cas pour l'instant.

Un moyen afin d'atteindre un haut niveau de protection de la population par rapport aux effets des ondes électromagnétiques, afin de protéger la sécurité la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et afin de promouvoir un développement durable est la gestion du risque liée à l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques. Depuis quinze ans, l'application de la valeur limite de 3 V/m pour chaque élément rayonnant dans les autorisation individuelles des stations de base de la téléphonie mobile à un endroit où peuvent séjourner des gens s'est avérée comme adaptée pour garantir un niveau de protection élevé, tout en garantissant un niveau élevé de sûreté opérationnelle du réseau de téléphonie mobile sur la totalité du territoire du Luxembourg. Le présent projet de règlement grand-ducal entérine également le changement de mode de calcul qui a été initié en 2011, changement qui a fait l'objet de critiques par les juridictions administratives pour ne pas l'avoir justifié, au cours de la procédure législative, au vu des objectifs repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999, mais uniquement sur base de raisons de simplification administrative.

Le choix qui a été opéré en 2011 de passer d'un calcul des émissions des installations selon la puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) à un calcul d'une puissance maximale fournie à l'entrée d'une antenne n'a en réalité pas été guidé pour des raisons de simplification des démarches administrative des opérateurs de téléphonie mobile.

La raison première pour laquelle ce choix a été effectué est guidée par la mise en place d'un système de contrôle fiable et effectif, permettant de s'assurer que les seuils fixés dans la nomenclature soient respectés, dans le strict intérêt de la protection de l'environnement humain et naturel.

Il est en effet apparu que le calcul de la p.i.r.e. nécessite une prise en considération de plusieurs facteurs complexes, notamment l'amplification de la puissance et la directivité de l'antenne, ce qui conduit à des différences d'interprétation, surtout en présence de multiples antennes sur un même site.

Pour pallier ces problèmes liés à l'interprétation des résultats obtenus, il a été décidé de passer à un système de calcul avec la puissance maximale fournie à l'entrée d'une antenne, ce qui permet de procéder à des contrôles fiables des valeurs limites imposées dans le cadre de l'autorisation individuelle, gage d'un souci de protection de l'environnement humain et naturel.

Par les dispositions du présent avant-projet de règlement grand-ducal sont touchés entre autres les stations de base de la téléphonie mobile, les émetteurs de radio et de télévision ainsi que les liaisons point à point et les radars de navigation. Les installations radioélectriques désormais concernés sont entre autres les stations de radio locale, le GSM-Rail, les stations de base de la téléphonie mobile de faible puissance et les stations fixes du service mobile maritime et aéronautique. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal plusieurs centaines d'installations radioélectriques devront être autorisées pour la première fois. Par conséquent, le nombre de dossiers de demandes initiales en relation

avec les installations radioélectriques augmentera considérablement. A ce chiffre s'ajouteront nombreuses demandes de modifications nécessaires suite à l'évolution technique rapide dans ce domaine. Par ailleurs l'accroissement irrémédiable de la demande en communication et du transfert de données sans fil mènera également à un plus grand nombre de demandes d'autorisation à considérer.

La téléphonie mobile connaît une évolution croissante du transfert de données mobiles, une augmentation de la qualité de liaison et une augmentation de la vitesse de transfert de données mobiles. De ce fait, le nombre de sites d'installations radioélectriques pour la téléphonie mobile accroitra, de nouvelles fréquences seront disponibles pour la téléphonie mobile, le total des puissances installé sur un site augmentera et les distances des sites d'installations radioélectriques par rapport aux lieux de séjour diminueront.

L'Organisation Mondiale de la Santé recommande à ses Etats membres d'adopter les standards internationaux pour la limitation de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques.

Bien que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence Européenne pour l'Environnement préconisent les valeurs limites relatives à l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques, tel que reprises dans la recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz), elles recommandent en outre de continuer la recherche dans ce domaine.

Suite à la publication de diverses études, dans le domaine des effets des ondes électromagnétiques en provenance des stations de base de la téléphonie mobile sur l'être humain, qui concluent que les valeurs limites devraient être revues à la baisse, la Ministre de l'Environnement et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire estiment que l'évaluation scientifique ne permet pas, pour l'instant, de déterminer avec suffisamment de certitude le risque de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. C'est pourquoi le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ont décidé de s'approcher « bottom – up » à une valeur limite et optent dans le domaine de la réglementation des installations radioélectriques et plus particulièrement dans le cadre de l'autorisation d'exploitation individuelle des stations de base de la téléphonie mobile pour l'application du principe de précaution et introduisent un niveau de protection plus élevé. Ce principe est un élément servant à la gestion de l'incertitude quant au risque lié à l'application d'une technologie.

Définition du risque

Le risque est défini par la combinaison entre un danger et l'exposition à ce danger.

Gestion du risque

Le recours au principe de précaution intervient dans le cadre de la gestion du risque respectivement dans le cadre de la gestion de l'incertitude quant au risque et repose sur

trois approches fondamentales : l'évaluation des risques, la réduction des risques et la communication des risques.

Quant à l'évaluation des risques, il est à noter que des instances mondiales et européennes se sont consacrées à la recherche dans le domaine de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques, dont notamment l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Agence Européenne pour l'Environnement avec le « Scientific Committee on Emerging and Newly Identified Health Risks (SCENIHR) » de l'Union Européenne, des pays comme l'Allemagne avec le « Deutsches Mobilfunk Forschungsprogramm » du « Bundesamt für Strahlenschutz » et la France avec le Service National d'Assistance sur les champs électromagnétiques du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ce contexte, il y a lieu de citer quelques conclusions de ces différentes organisations en relation avec la recherche dans le domaine de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques ;

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé. » (Organisation mondiale de la Santé (OMS), Aide-mémoire n°304 Mai 2006, conclusion)

“For radio frequencies (RF), intermediate frequencies (IF), and static fields, SCENIHR concluded that no health effects have been consistently demonstrated at exposure levels below the International Commission on Non-ionizing Radiation (ICNIRP) limits established in 1998 (ICNIRP, 1998)” (European Environment Agency, 2013, European Union, 2013, page 58).

„Auf der Basis der neueren Ergebnisse kann erneut festgestellt werden, dass durch die geltenden Grenzwerte der 26. BImSchV die Bevölkerung ausreichend vor gesundheitlichen Auswirkungen hochfrequenter elektromagnetischer Felder geschützt ist.“ (Deutscher Bundestag, (2013). „Fünfter Bericht der Bundesregierung über die Forschungsergebnisse in Bezug auf die Emissionsminderungsmöglichkeiten der gesamten Mobilfunktechnologie und in Bezug auf gesundheitliche Auswirkungen“, Drucksache 17/12027 vom 03.01.2013 des Deutschen Bundestages);

Puisque le Luxembourg ne s'est pas engagé lui-même dans la recherche en matière de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques, ce sont les conclusions scientifiques de ces instances européennes voire internationales qui sont prises en considération dans le cadre de l'évaluation des risques.

Quant à la réduction du risque, les mesures prises dans le cadre de l'application du principe de précaution doivent permettre de réduire le risque à un niveau tolérable. Le niveau tolérable est défini dans le cadre des autorisations d'exploitation individuelles des émetteurs d'ondes électromagnétiques de la téléphonie mobile par la fixation d'une valeur limite, ceci indépendamment du classement d'un dossier de demande.

Jusqu'à présent, les autorisations en matière d'établissement classés ont fixé une valeur maximale pour l'apport de chaque élément rayonnant des stations de base de la téléphonie mobile nettement inférieure aux valeurs de la recommandation du Conseil 1999/519/CE du

12 juillet 1999 relative à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz) [Journal officiel L 199 du 30.7.1999].

En outre, il est à noter que la recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévoit un coefficient de sécurité d'environ 50 entre les valeurs seuils pour l'apparition d'effets aigus et les valeurs de restrictions de base qui couvrent implicitement les effets éventuels à long terme dans la totalité de la gamme de fréquences.

A titre d'exemple, le niveau de référence de la valeur maximale recommandée par la recommandation européenne s'élève à 41 V/m pour les installations de la bande de fréquences GSM (900 MHz). Une valeur limite maximale pour le champ électrique dans les lieux où peuvent séjourner des gens, fixée à 3 V/m pour chaque élément rayonnant correspond à 7 % du niveau de référence européen. Dans ce cas, même avec un plus grand nombre d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installées sur un site, la résultante des champs électriques à un point d'immission donné reste considérablement inférieure au niveau de référence de la recommandation européenne. Pour trois émetteurs, la résultante se calcule comme suit : $E_{res.} = 3 * \sqrt{3} = 5,2 \text{ V/m}$. Pour le cas où plusieurs émetteurs d'ondes électromagnétiques émettent à plusieurs fréquences, les niveaux de référence de la recommandation européenne sont respectées si la somme des carrés des fractions du champ électrique par rapport à sa valeur limite est inférieure ou égale à 1 (voir figure 1). En d'autres termes, en considérant une valeur limite de 3 V/m pour les émetteurs GSM, dans la bande de fréquences de 900 MHz, le niveau de référence européen maximal serait toujours respecté même si le nombre d'émetteurs rayonnant dans exactement la même direction s'élevait à 186 émetteurs.

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i > 1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{E_i}{E_{i,j}} \right)^2 \leq 1$$

Figure 1

Dans le cadre de la loi relative aux établissements classés, les autorisations individuelles relatives aux émetteurs d'ondes électromagnétiques ont fixé jusqu'à présent l'apport d'un émetteur de téléphonie mobile à un endroit donné à 3 V/m. Cette valeur limite, qui est une valeur limite à un point d'immission donné, est la même aussi bien pour un émetteur de faible puissance que pour un émetteur de forte puissance. La valeur limite de l'apport de 3 V/m pour chaque élément rayonnant, n'est pas fonction de la puissance de l'émetteur, de la direction de rayonnement et de l'emplacement de l'émetteur. Au cas où plusieurs émetteurs émettent dans la même direction, la valeur du champ électromagnétique augmente. Pour deux émetteurs émettant dans le même azimut la résultante du champ électrique à l'endroit donné s'élève à 4,2 V/m, pour quatre émetteurs, elle s'élève à $E_{res.} = 3 * \sqrt{4} = 6 \text{ V/m}$, pour huit émetteurs à $E_{res.} = 3 * \sqrt{8} = 8,4 \text{ V/m}$, pour neuf émetteurs à $E_{res.} = 3 * \sqrt{9} = 9 \text{ V/m}$, ce qui ne représente toujours que 22 % du niveau de référence européen. (figure 2).

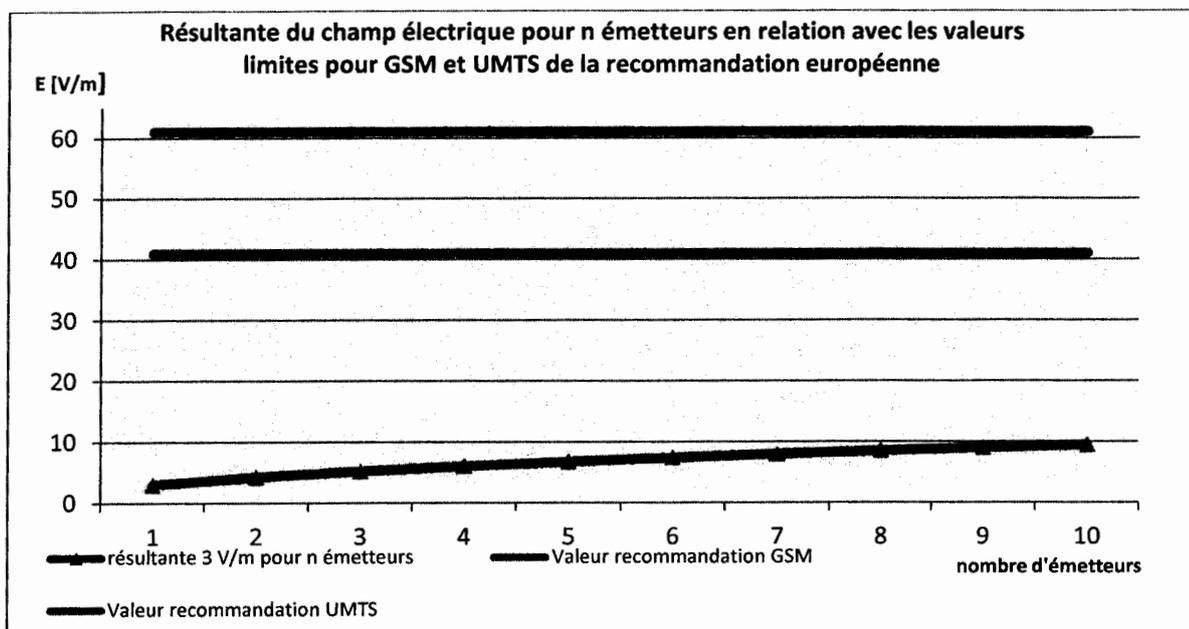


Figure 2

A titre d'illustration : Le cas échéant, deux opérateurs utilisent un site en colocation et y installent chacun six émetteurs par azimut : GSM, UMTS, 2 x LTE 800 et 2 x LTE 2 600. Pour couvrir l'entièreté du terrain autour du site, sont donc installés 2 fois six émetteurs dans trois directions différentes, généralement décalées de 120°. On compte alors 36 émetteurs sur un pylône. En admettant que les deux opérateurs ont installé leurs émetteurs dans exactement les mêmes trois directions, un maximum de 12 émetteurs peut ainsi rayonner dans la même direction.

Le nombre d'émetteurs monté sur un pylône est limité par des raisons techniques et économiques. Techniquement, des interférences entre les différents systèmes peuvent se présenter avec un nombre élevé d'émetteurs. Dans ce cas, le bon fonctionnement de la transmission n'est plus garanti. Pour ce qui est du volet économique il y a lieu de savoir qu'il faut prévoir des investissements plus élevés pour la structure portante des sites si le nombre d'antennes montées sur le pylône augmente, notamment dû à la charge de vent qui augmente en fonction du nombre croissant d'antennes montées sur le pylône.

Au vu de ce qui précède et même avec plusieurs sites d'installations radioélectriques autour un point d'imission donné, il y a lieu de conclure qu'il est improbable que la valeur du champ électrique global puisse dépasser la valeur maximale recommandée par la recommandation européenne.

Dans ce contexte il s'avère indispensable de connaître les émissions réelles des installations radioélectriques. Le contrôle et la surveillance des champs électromagnétiques par des mesurages sur le terrain est dès lors un élément important dans la gestion du risque. Le grand nombre de réceptions qui ont été demandées dans le cadre des autorisations pour les stations de base de la téléphonie mobile ont confirmé l'affirmation qu'il est improbable que la valeur du champ électrique global puisse dépasser la valeur maximale recommandée par la recommandation européenne.

Quant à la communication du risque, il faut noter que cet outil constitue un élément essentiel pour une gestion correcte des risques. Le programme gouvernemental prévoit l'élaboration d'un cadastre électromagnétique afin de garantir une transparence globale des présences et intensités des radiations des antennes relais. Avec l'installation d'un cadastre électromagnétique, l'information au public s'améliorera considérablement. Le cadastre électromagnétique permettra entre autres à la population de suivre le processus de décision respectivement de s'informer sur l'exposition au champ électromagnétique et améliorera ainsi considérablement le processus concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. L'efficacité de la communication des risques dépendra fortement de la qualité des informations et par conséquent la saisie d'un maximum de données d'émetteurs et des sites d'émetteurs est à viser. A cette fin, le présent projet de règlement grand-ducal propose de revoir la puissance totale minimale déterminant le classement des installations radioélectriques fixes à la baisse. Dorénavant, tous les sites d'installations radioélectriques dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2 500 W, rangent en classe 3 et seront ainsi repris dans le cadastre précité.

Principe de précaution

Conformément à la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution COM(2000) 1, les décideurs disposent du droit de fixer le niveau de protection qu'ils estiment approprié car ils ont la responsabilité politique de juger ce qui est un niveau acceptable de risque pour la société. Toutefois, si des mesures sont prises dans le cadre de l'application du principe de précaution, celles-ci doivent suivre cinq principes généraux, dont les plus importants dans ce contexte, la proportionnalité et l'examen de l'évolution scientifique.

Pour ce qui est tout d'abord de l'examen de *l'évolution scientifique*, la communication de la Commission au sujet du recours au principe de précaution propose que les mesures de précaution doivent être maintenues tant que les données scientifiques demeurent insuffisantes, imprécises ou non concluantes. Elle avance en plus que suite à de nouvelles données scientifiques, il se pourrait que les mesures de précaution devront être modifiées, voire supprimées.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les quelques conclusions des différentes organisations mondiales et européennes en relation avec la recherche dans le domaine de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques (voir page 5).

En ce qui concerne le principe de la *proportionnalité*, les mesures prises doivent permettre d'atteindre un niveau de protection approprié. Les mesures basées sur le principe de précaution ne devraient pas être disproportionnées par rapport au niveau de protection recherché. L'application du principe de précaution ne peut pas vouloir atteindre un niveau de risque zéro, un niveau de risque qui n'existe d'ailleurs que rarement. La mesure prise dans le cadre de l'application du principe de précaution par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions consiste en la réduction des risques et ramène l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques en provenance des émetteurs de la téléphonie mobile à un niveau suffisamment bas afin que, même à proximité de l'émetteur, le niveau de référence

de la recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz) soit respecté à tout moment. Cela tout en garantissant un niveau élevé de sûreté opérationnelle du réseau de téléphonie mobile sur la totalité du territoire du Luxembourg.

Le principe de proportionnalité détermine la procédure d'instruction d'un dossier de demande. Les dossiers de demande en relation avec, les sites d'installations radioélectriques dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes comprise entre 50 W et 2 500 W rangent dorénavant en classe 3 et les sites d'installations radioélectriques dont la somme des puissances maximales fournie à l'entrée des antennes est supérieure à 2 500 W en classe 1.

Conclusion

Le nouveau point de nomenclature tient compte de l'objet de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la population par rapport aux effets des ondes électromagnétiques, de la protection de la sécurité, de la salubrité et de la commodité par rapport au public, au voisinage et au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et la promotion du développement durable. En outre le nouveau point de nomenclature tient compte des conclusions d'organisations officielles en relation avec l'évolution scientifique dans le domaine de la recherche, favorise un haut niveau de protection de la population contre les effets des ondes électromagnétiques, est conforme aux principes de la gestion du risque, tient compte de la proportionnalité de la mesure prise dans le cadre de l'application du principe de précaution et tient compte de la nécessité de fixer un cadre juridique clair et transparent garantissant un niveau élevé de sûreté opérationnelle du réseau de téléphonie mobile sur la totalité du territoire du Luxembourg.

Définitions

Radiotechnique : technique qui utilise des ondes radioélectriques.

Installation radioélectrique : installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une des technologies visées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Technologies visées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal:

- la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées à la radiodiffusion (radio, télévision),
- la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile),
- la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (liaisons point à point, liaisons par satellite, réseau local sans fil public, réseau mobile privé/professionnel PMR/PAMR, réseaux mobiles numériques terrestres, stations fixes du service mobile maritime et aéronautique, GSM-R),

- la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au radar (radionavigation maritime et aéronautique, contrôle du trafic d'aéronefs au sol et en l'air, radiolocalisation),
- la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service d'amateur,

Site : le site d'installations radioélectriques fixes est un endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie, tels que définies précédemment.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article remplace l'ancien point de la nomenclature et définit le classement des établissements concernés.

Les sites d'installations radioélectriques fixes sur un site dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2 500 W rangent en classe 3.

Les sites d'installations radioélectriques fixes sur un site dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2 500 W rangent en classe 1.

Article 2

L'article comporte la formule exécutoire.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant

– le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

– le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

Texte coordonné

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre des Communications et des Médias, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, de Notre Ministre du Logement, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre des Sports, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés

dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

Art. 3.

Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes «annexe II» sont remplacés par «annexe I».

Art. 4.

L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 5.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est remplacé comme suit:

«Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)

Annexe II: Informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

Art. 6.

L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Projet soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, marqués «I», sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «II», sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, au cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qui se base à cet effet sur les critères de l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences. Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «I», à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède et de ceux marqués «II», déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets marqués «I», si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 5.»

Art. 7.

Les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 sont abrogées. Les annexes III et IV deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 8.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 10.

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

Art. 11.

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Communications et des Médias, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1^{ère} colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4^e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5^e colonne intitulée «EIE» (Evaluation des incidences sur l'environnement) se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués «I» se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués «II» se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres «I» ou «II» se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

La lettre «D» reprise dans la 5^e colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6^e colonne intitulée «E. ind.» (Emissions industrielles) se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

La 8^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Table des matières

010000	Substances et mélanges / Activité chimique
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs

020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux

030000	Secteur alimentaire
030100	Production et transformation de produits alimentaires

040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon

050000	Déchets
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs

060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture

070000	Energies
070100	Énergie électrique
070200	Énergie thermique

080000	Eaux
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau

500000	Autres installations, procédés et projets
---------------	--

500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

Nomenclature et classification des établissements et projets

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique						
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges						
010101	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de la fabrication qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1	x				
010102	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1	x				
010103	Bougies (fabrication des) lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg	1					
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x	II-8d			
010105	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1					
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que 01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle 02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés 03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium 04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent 05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 06 autres	1	x	I-6	4.2		x
010107	Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que 01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) 02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	1	x	I-6	4.1		x

	03 Hydrocarbures sulfurés						
	04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates						
	05 Hydrocarbures phosphorés						
	06 Hydrocarbures halogénés						
	07 Dérivés organométalliques						
	08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)						
	09 Caoutchoucs synthétiques						
	10 Colorants et pigments						
	11 Tensioactifs et agents de surface						
	12 autres						
010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) (plus de 50 kg par fusion)	3A					
010109	Colle (Fabrication de la)	1					
010110	Engrais chimiques:						
	01 Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance	1	x				x
	02 Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	1	x	I-6	4.3		x
	03 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de plus de 50 t ou	1	x				x
	04 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de 5 t à 50 t	4					x
010111	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1					x
010112	Glycérine (Distillation de la)	1					
010113	Huiles (Épuration des)	1					
010114	Huiles de lin (Cuisson en grand des)	1					
010115	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité						
	01 inférieure à 200.000 t	1	x	II-6c			x
	02 de 200.000 t ou plus	1	x	I-21			x
010116	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1	x	I-6	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A					
010118	Pesticides et produits phytopharmaceutiques:						
	01 Fabrication,	1	x	II-6b			x
	02 Dépôts commerciaux	1					x
010119	Pipelines:						
	01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport	1	x	I-16			

	de produits						
	02 autres pipelines pour le transport de produits chimiques	1	x				
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)						
	01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre						
	01 est inférieure ou égale à 30 m ³	1		II-4e			
	02 est supérieur à 30 m ³	1		II-4e	2.6		x
	02 Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01	1					x
	03 Dépôts ayant une capacité maximale						
	01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3					
	02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1					
010121	Production de substances et mélanges classés comme dangereux, non repris sous un autre point de nomenclature, tels que 01 carbure	1					
	02 chromate	1	x				
	03 hydrogène	1	x				
	04 nitrate d'ammonium ou des mélanges	1	x				
	05 oxygène	1	x				
	06 peroxyde	1	x	II-6b			
	07 autres	1					
010122	Produits chimiques halogénés:						
	01 Fabrication, transformation, traitement	1					
	02 Stockage ayant une capacité maximale de 100 kg à 500 kg	3B					
	03 Stockage d'une capacité maximale de plus de 500 kg	1					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1					
010124	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1					
010125	Savon (Fabrication du)	1					
010126	Solvants organiques ⁱ (emploi de):						
	01 Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1					
	02 Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1					
	03 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1					
	04 Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de	1				6.7	x

	consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an						
010127	Stockage industriel						
	01 aérien de gaz naturel et de	1	x	II-3c			
	02 de combustibles fossiles	1	x	II-3e			
	03 souterrain de gaz combustibles	1	x	II-3d			
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger ⁱⁱ ») et non spécifiés à un autre point:						
	01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour						
	02 Stockage de matière solide:	1					
	01 Dépôts de 100 kg à 300 kg	3					
	02 Dépôts de plus de 300 kg	1	x				
	03 Stockage de liquides et de gaz:						
	01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3					
	02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1	x				
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ⁱⁱ ») ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point:						
	01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour	1					
	02 Stockage de matière solide						
	01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg	3					
	02 Dépôts de plus de 5.000 kg	1	x				
	03 Stockage de liquides et de gaz						
	01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l	3					
	02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1	x				
010200	Gaz						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)						
	01 ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar	3A					
	02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	1					
010202	CO ₂ (Captage, transport et stockage de)						
	01 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE	1		II-3j 6.9			
	02 Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines	1	x	II-10i			

	destinés au transport de flux de CO ₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 03 et 04)					
	03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1	x	I-23		x
	04 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	1	x	I-24		x
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ⁱⁱ					
	01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l	4				
	02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103 :					
	01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé	4				
	02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé	1				
	03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l	4				
	04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l	3A				
	05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l	1	x			
	06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l	3A				
	07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	1	x			
010204	Transport de gaz:					
	01 Installations industrielles destinées au transport de gaz	1		II-3b		
	02 Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar	1				
	03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées:					
	01 Pour le transport de gaz	1	x	I-16		
	02 Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO ₂) en vue de leur stockage géologique	1	x	I-16		
010300	Explosifs					
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1				
010302	Explosifs					
	01 Production	1	x	I-6	4.6	x
	02 Détention d'explosifs comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					

	01 inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg ou égal à 1.000 kg	1				
	03 supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01 de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02 de plus 50.000 cartouches	1		II-11h		
	04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1				
	05 Emploi d'explosifs	1				
010303	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts)	1				
010304	Produits pyrotechniques:	1	x			
	01 Fabrication de produits pyrotechniques					
	02 Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité					
	01 inférieure ou égale à 2.000 g	3A				
	02 de plus de 2.000 g	1				
	03 Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité					
	01 entre 500 g et 2.000 g	4				
	02 de plus de 2.000 g	1				
	04 Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules	3A				
	05 Utilisation d'articles pyrotechniques					
	01 de divertissement à usage professionnel	1				
	02 au théâtre ou sur scène	3A				
	03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1				
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux					
020100	Agriculture					
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1		II-1b		x
020102	Déjections animales et digestat:					
	01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m ³	4				
	02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m ³)	4				
	03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m ³	4				

020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	1		II-1c			x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4					
020200	Aquaculture						
020201	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques						
	01 pisciculture intensive	1		II-1f			x
	02 autres	1					x
020300	Sylviculture						
020301	Boisement et déboisement:						
	01 premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha	1		II-1d			
	02 déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1		II-1d			
020400	Animaux						
020401	Abattoirs (Abattage des animaux)						
	01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4					
	02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3					x
	03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		II-7f	6.4a		x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4					
020403	Bovins: Etables d'une capacité						
	01 de 20 à 200 bovins	4					
	02 de plus de 200 bovins	2					x
020404	Ecuries et centres équestres						
	01 de 10 à 30 emplacements pour équidés	4					
	02 de plus de 30 emplacements pour équidés	2					x
020405	Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité						
	01 de 100 à 1.500 animaux	4					
	02 plus de 1.500 animaux	2					x
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2					
020407	Ovins et caprins: Etables d'une capacité						
	01 de 50 à 500 animaux	4					
	02 de plus de 500 animaux	2					x
020408	Porcins						
	01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10) + (nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de	4					

	moins de 35 kg/50)) est						
	01 de 1 à 10						
	02 supérieure à 10	2					x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant			II-1e			
	01 de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1			6.6b		x
	02 de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1		I-17b	6.6b		x
	03 de 750 à 900 emplacements pour truies	1			6.6c		x
	04 de plus de 900 emplacements pour truies	1		I-17c	6.6c		x
020409	Volailles						
	01 Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs						
	01 de 300 à 5.000 animaux	4					
	02 de plus de 5.000 à 40.000 animaux	2					x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles			II-1e			
	01 disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille	1			6.6a		x
	03 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules	1		I-17a			x
030000	Secteur alimentaire						
030100	Production et transformation de produits alimentaires						
030101	Albumine (Fabrication de l')	2					
030102	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool)						
	01 Brasseries						
	01 lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	3		II-7d			
	02 lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière	1		II-7d			x
	02 Distillation						
	01 alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l	3					
	02 alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1					
	03 Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m ³	1					x
	04 Fabrication industrielle de cidre	1					x
	05 Fabrication industrielle de liqueur	1					x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:						
	01 matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour	1			6.4b		x

	02 matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1			6.4b		x
030104	Amidon						
	01 Fabrication de l'amidon	1					x
	02 Féculeries industrielles	1		II-7g			x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool)						
	01 Eaux gazeuses et d'autres produits similaires	1					x
	02 Glucose, sirop	1		II-7e			x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					X
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux,						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	3					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de):				II-7e		
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux						

	généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1					
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1		II-7b			x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1					
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1	x				
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1					
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1					
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3					
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x	II-7a			x
030118	Lait						
	01 Fabrication industrielle ou artisanale de produits laitiers, y compris le fromage	1		II-7c			x
	02 Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1			6.4c		x
030119	Levure (Fabrication de)	1					
030120	Malteries	1		II-7d			
030121	Margarine (Fabrique de)	1					
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1		II-7h			
030123	Poissonneries	2					
030124	Sucreries industrielles	1		II-7i			
030125	Tabac (Manufactures de)	1					
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est:						
	01 inférieure ou égale à 50 kg de café	2					
	02 supérieure à 50 kg de café	1					
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1					
040000	Industrie et artisanat						
040100	Industrie extractive						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert						
	01 lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha	1		I-19			x
	02 autres	1		II-2a			x
040102	Exploitation minière souterraine	1		II-2b			x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1		II-2c			x

040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz	1	x	I-14			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1		II-2d			x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x	II-2e			x
040107	Sablères	1					x
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1					
040200	Transport et mobilité						
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	3 2 1 1		II-4h			x x x
040202	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1		II-4f			x
040203	Chantiers navals	1		II-4g			x
040204	Ferroviaire (construction de matériel)	1		II-4i			
040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3					x
040300	Industrie du bois et du papier						
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V 03 Scieries	3 2 1 1					
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1					

040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier): 01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³ 01 à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	4 3 1					
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré) 01 avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour 02 autres	1 1	x x		6.1c		x x
040305	Charpentier 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
040306	Papier, pâte à papier et carton: 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 inférieure à 20 t par jour 02 de 20 t par jour à 200 t par jour 03 supérieure à 200 t par jour 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1 1 1 1 3 1		I-18a II-8a II-8a II-8b	6.1a 6.1b 6.1b		x x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1					x
040400	Industrie du textile et du cuir						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1					x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone	3					

	d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
040403	Brosses (Fabrication de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:						
	01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux	2					
	02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	1					
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1					
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1					
040409	Laine (Traitement de la)	1					

040410	Maroquineries (Ateliers de)	2					
040411	Nettoyages à sec	1					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1					
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1					
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1		II.8c			
	02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1		II-8c	6.3		x
040415	Textiles et fibres						
	01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 10 t par jour	1		II-8b			x
	02 est supérieure à 10 t par jour	1		II-8b	6.2		x
	02 Tissage industriel	1					
	03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1					x
040500	Industrie minérale						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x	I-5			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	II-5c	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)						
	01 centrales se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	1					x
040504	Briqueteries, fours à briques	1					
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles						
	01 Installations fixes						
	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3					
	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1					
	02 Installations mobiles						
	01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3					
	02 autres	1					

040506	Céramique et terre cuite: Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production 01 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four 02 autres fabrications industrielles 03 fabrications artisanales lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 kg par jour	1 1 3		II-5f II-5f	3.5		x
040507	Chaux: Production dans des fours avec une production supérieure à 50 t par jour	1			3.1b		x
040508	Ciment: 01 Production de clinker ou de ciment 02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1 1		II-5b II-5b	3.1a		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	2 1					
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1					
040511	Emaux (Fabrication d')	1					
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1					x
040513	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)	1		II-11g			
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1					
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					x x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1					

040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1	II-5e II-5e	3.4		x
040518	Sables (Lavoirs de)	3B				x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1				
040520	Verre 01 Fabrication de verre et d'articles en verre, de verre creux, de bouteilles, de glaces 02 Traitement de surface	1 1				
040521	Verre: Façonnage et transformation du verre plat, façonnage d'autres articles en verre, fabrication mixte 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	3 1				
040522	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1	II-5d II-5d	3.3		x
040600	Industrie métallique					
040601	Fabrication de ferroalliages	1				x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier	1				x
040603	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules 01 sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage 02 autres sites	3B	II-11e II-11e			
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1				
040605	Fonderies industrielles 01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour 02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour 03 autres	1 1 1	II-4c II-4c	2.4		x
040606	Fonte et acier 01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier 02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue 01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure 02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1 1 1	I-4 II-4a II-4a	2.2		x x x
040607	Galvanisation des métaux	1				

040608	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1		II-4k	2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :						
	01 par laminage à chaud avec une capacité						
	01 inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi			x
	02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi	2.3a		x
	02 par forgeage à l'aide de marteaux						
	01 dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	1		II-4bii	2.3b		x
	02 autres	1		II-4bii			x
	03 application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement						
	01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii			x
	02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii	2.3c		x
040610	Métaux (Travail des):						
	01 Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques						
	02 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central						x
	03 Tréfileries						
	04 Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)						
	05 Fabrication de générateurs de vapeur						
	06 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres		08				
	07 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie						
	08 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles)						
	Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature:						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3	10				
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	2					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V						
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
	10 Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse	3					
		1					
	11 Emaillage des métaux	1					
	12 Etamage industriel des métaux						

	13 Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)	1					
040611	Métaux précieux (Affinage des)	1					
040612	Métaux: 01 Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre 01 est inférieure ou égale à 30 m ³ 02 est supérieur à 30 m ³ 02 Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	1 1 1	II-4e II-4e	2.6		x	
040613	Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie) 01 d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux. 02 autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1 1	II-4d II-4d	2.5b		x	
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1	I-4	2.5a		x	
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux	1				x	
040616	Moutons, casse fonte	1					
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1		3.1.c		x	
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1					

040700	Industrie du caoutchouc						
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, (l'exception des pneumatiques) 01 lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³ 02 lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m ³	3 1					
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1					
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1		II-9			
040704	Pneumatiques: dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³ 02 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³ 03 supérieur à 500 m ³	3 1 1					x
040800	Impression, peinture						
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1					
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3 1					x x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	1		II-6b			x
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an 01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle 02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3 1					
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique						
040901	Produits cosmétiques et pharmaceutiques 01 Fabrication, transvasement et traitement 02 Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base 03 Dépôts (à l'exception de ceux des pharmacies) 01 ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg 02 ayant une capacité maximale de plus de 1.000 kg	1 1 2 1		I-6	4.5		x
041000	Asphalte, goudron						
041001	Asphalte, bitume, brai (Fabrication)	1					
041002	Goudrons et huiles de goudron (Fabrication, distillation)	1	x				

041100	Hydrocarbures, huiles et graisses						
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: 01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza 01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égale à 20.000 l 02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l 02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l 03 Distribution de gaz	4 1 1 1					x
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: 01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l 02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	4 1					
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1					x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1					
041105	Pipelines: 01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole 02 autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	1 1	x x	I-16			
041106	Raffineries 01 Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) 02 Raffineries de pétrole et de gaz	1 1	x x	I-1	1 1.2		x
041200	Charbon						
041201	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1			6.8		x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1					
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	II-5a	1.3		x
041204	Graphite (Fabrication et traitement de)	1					
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1		II-3f			
041206	Installations de gazéification et de liquéfaction 01 du charbon 02 d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1 1			1.4		x
			x	I-1			
050000	Déchets						
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets						
050101	Sites permanents d'une durée supérieure à un an (décharges) utilisés pour stocker temporairement les déchets ^m	1 1		D		D15 R13	

050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m ³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv, v, vi}	4				R13	
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		R13	x
050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m ³	3B				x	
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		R13	
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		D15	
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m ³	3B				x	
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vii}	3				x	
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination						
050201	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1				D13 R12	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1				D14 R12	x
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						

050301	Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception du tri par le producteur de ses propres déchets, à des fins de valorisation ou d'élimination	1				R12	
050302	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets non dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050303	Prétraitement en vue d'une mise en décharge	1				D14	
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité					R12	
	01 inférieure ou égale à 75 t par jours	3					
	02 de plus de 75 t par jour	1			5.3.bii		x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité					D14	
	01 inférieure ou égale à 50 t par jours	3					
	02 de plus de 50 t par jour	1			5.3.iii		x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					D13	
	01 inférieure ou égale à 50 t par jours	3					
	02 de plus de 50 t par jour	1			5.3.av		x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					R12	
	01 inférieure ou égale à 75 t par jours	3					
	02 de plus de 75 t par jour	1			5.3.biv		x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité					R12	
	01 inférieure ou égale à 75 t par jours	3					
	02 de plus de 75 t par jour	1			5.3.biii		x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité					D13	
	01 inférieure ou égale à 50 t par jours	3					
	02 de plus de 50 t par jour	1			5.3.aiv		x
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération					R1	
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	3					
	02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1			5.2.b		x
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération						

050501	Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R7 5.1.h	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R2 5.1.e	x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R5 5.1.f	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R6 5.1.g	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R9 5.1.j	x
050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R3 5.1.a	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				x 5.1.b	x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1				R8 5.1.i	x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1				R1 5.2.a	x
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
050701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	

050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation 01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans 02 d'une durée supérieure à 3 ans	4 1				R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie: 01 Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route: 01 d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m ³ et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m ² ; 02 d'une autre capacité annuelle ou surface totale 02 Toute autre installation avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jour 02 de plus de 75 t par jour	4 3 1 1				R3	x x x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie 01 avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour 01 de déchets et substrats biodégradables non dangereux provenant des activités agricoles propres à l'exploitation 02 d'autres déchets 02 avec une capacité de plus de 100 t par jour	3 1 1				R3	
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume 01 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³ 02 supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³ 03 supérieur à 250.000 m ³	4 3 1				R5	
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération						
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1				D10	x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1 1 1				D10	x x
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitifⁱⁱⁱ						

050901	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D I-9	5.4	D1 D5	x
050902	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D II-11b	5.4	D1 D5	x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1		D II-11b		D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1		II-11d		D1	
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) ^{viii}	1				x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.k	D4	x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t	1		D	5.6	D3 D12	x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1		D		D3 D12	
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		I-9 I-9	5.1.b	D9	x
051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour	1 1			5.3.ai	D8	x
051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 de plus de 100 t par jour	1 1 1		I-10	5.3.a.ii 5.3.a.ii	D9	x x

051005	Opération d'élimination non spécifiée ailleurs	1				D1-D15 sauf D11	
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	1			6.5	x	x
051102	Clos d'équarrissage	1		II-11i		x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage					x	
	01 totale de 25 à 300 kg	2					
	02 supérieure ou égale à 300 kg	1					
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées						
051201	Excavations dépassant 300 m ³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3					
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3					x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1					
051300	Déchets radioactifs						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	1	x	I-3b			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x	I-3a			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	1		II-2d			x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x	II-3g			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x	II-3g			
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs						
060100	Chantiers et travaux d'aménagement						
060101	Chantiers et travaux d'aménagement:						
	01 Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche						
	01 dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique	3B					
	02 se situant à plus de 10 mètres en dessous du	3B					

	niveau de la voie publique					
	02 La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi	3B				
	03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	1	II-10b			x
060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones					
	01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel	1				x
	02 zones industrielles	1	II-10a			x
060200	Immeubles					
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale					
	01 de 600 m ² à 1.200 m ²	3A				
	02 de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ²	3				x
	03 de plus de 4.000 m ²	1				x
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207	3				x
060203	Garages et parkings couverts					
	01 de 5 à 20 véhicules	4				
	02 de 21 à 100 véhicules	3A				
	03 de 101 à 250 véhicules	3				x
	04 de plus de 250 véhicules (voir également [06010103])	1				x
060204	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de					
	01 1.600 m ² à 4.000 m ²	3				x
	02 plus de 4.000 m ²	1				x
060205	Immeubles à caractère hospitalier:					
	01 Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation	1				x
	02 Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), Maisons de soins, centres psycho-gériatriques ou autres établissements de ce genre	3				x
	03 Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3				x
060207	Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2				
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A				
060300	Tourisme et hébergement					

060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents [EIE])	1		II-12d			x
060303	Hôtels						
	01 d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes	3A					
	02 d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3					
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers						
	01 à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés	1	II-12c				x
	02 ailleurs	1					x
060400	Sports, loisirs et culture						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A					
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A					
060403	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle						
	01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes	2					
	02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1					x
060404	Installations foraines	2					
060405	Jeux de quilles	2					
060406	Parcs d'attraction:						
	01 Parcs d'attraction à thème	1	II-12e				x
	02 Jardins d'escalade	3A					
060407	Natation						
	01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est						
	01 inférieure ou égale à 350 m ²	3					x
	02 supérieure à 350 m ²	1					x
	02 Sites de baignade exploités commercialement	3A					x
060408	Pistes de ski et aménagements associés			II-12a			
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais :						
	01 de véhicules motorisés	1	x	II-11a			x
	02 pistes de karting «indoor» avec public	3	x				
	03 pistes de karting «indoor» sans public	3B					
	04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	2					
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc		x				
	01 Tir à l'arc	3A					
	02 Tirs aux armes à feu	1					

060411	Tentes de fêtes 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1					
0060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1					x
070000	Energies						
070100	Energie électrique						
070101	Accumulateurs électriques: 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs stationnaires 01 d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah 02 d'une capacité supérieure à 1.000 Ah 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW	1 3A 3 3A					
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x	I-2			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x	I-2			x
070104	Groupes électrogènes de secours: 01 d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	4 3					
070105	Groupes électrogènes: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070106	Installations de cogénération électricité-chaleur: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1		II-3h			x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1 1					
				II-3i			

070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1		II-3a			
070110	Installations photovoltaïques	4					
070111	Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale						
	01 de 250 à 1.000 kVA	4					
	02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA	3					x
	03 de plus de 10 MVA	1					x
070112	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V:						
	01 Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes	1		II-3b			
	02 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1		I-20			
070200	Energie thermique						
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1		II-11f			
070202	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW	1		I-2			
070203	Chaufferies						
	01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale totale installée supérieure à 3 MW et inférieure à 50 MW	3					
	02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois	1					
	03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripoteurs autres que l'eau						
	01 d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW	3					
	02 d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW	1					
070204	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1			1.1		x
070205	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloripoteurs	1		II-3b			
070206	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes						
	01 supérieure à 30 kW	1		II-2d			x
	02 autres			II-2d			x
070207	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude	1		II-3a			
070208	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)						
	01 d'une puissance nominale de 20 kW à 1.000 kW	3					
	02 d'une puissance nominale supérieure à 1.000 kW	1					
070209	Production de froid:						

	01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges	3A					
	02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg	3					
	03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	1					
080000	Eaux						
080100	Ouvrages et infrastructures						
080101	Aqueducs sur de longues distances	1		II-10j			x
080102	Barrages:						
	01 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, non repris sous le point 02	1		II-10g			x
	02 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes	1		I-15			x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine						x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine						x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation):						
	01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit	1		I-12b			x
	02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes	1		I-12a			x
	03 autres ouvrages	1		II-10m			x
080106	Voies navigables et ports:						
	01 Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t	1		I-8a			x
	02 Construction de voies navigables non visées aux points 01, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau	1		II-10f			x
	03 Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t	1		I-8b			x
	04 Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche	1		II-10e			x
	05 Ports de plaisance	1		II-12b			x
080200	Eaux de surface et souterraines						
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de						x

	pollution des eaux souterraines, notamment les forages						
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons						x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques						x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine						x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines						x
080206	Eaux souterraines: 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	1		I-11 II-10I			x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE				II-2d		x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	1		II-2d			x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau						x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau						x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines						x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines						x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines						
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines						x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi						x

	du 19 décembre 2008 relative à l'eau						
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080300	Traitement d'eau						
080301	Traitement d'eau						
	01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau	1	x				x
	02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs						x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau:						
	01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants;	1		I-13			x
	02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants	1		II-11c			x
	03 Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires (à l'exception des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures) Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.			II-11c			x
500000	Autres installations, procédés et projets						
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques						
	(rgd du XXX)						
500101	Radiotechnique,						
	01 installation radioélectrique fixe dont la puissance maximale fournie à l'entrée de l'antenne est supérieure ou égale à 10 W, à l'exception des installations visées sous les points 02 et 03						
	02 sites d'installations radioélectriques fixes, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 20 W et inférieure à 2.500 W						
	03 sites d'installations radioélectriques fixes, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W						
500102	Lasers						
	01 appareils de la classe 3R, 3B ou 4 selon la norme européenne EN-60825	3A 4					

	02 appareils de la classe 1, 1M, 2 ou 2M selon la norme européenne EN-60825						
500103	Radars: Emetteurs fixes pour la surveillance du trafic aérien et aéroportuaire ainsi que du trafic sur les voies navigables (à l'exception des radars d'interrogation)	1					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A					
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1					
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A					
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
500204	Biogaz: Installations de production de	1					x
500205	Crématoires	1					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400V	3 2 1					
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³ 02 autres procédés	3 1					
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	1		II-12a			
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le	1					

	voisinage						
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A					
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x				
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise	1		x			
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1					

i Règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

ii La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).

Les mélanges qui, jusqu'au 1^{er} juin 2015, ne sont pas encore classés suivant la réglementation européenne précitée, sont assimilés comme catégories de dangers les plus graves s'ils tombent sous le champ d'application de la législation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou la législation relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

iii Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

iv Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

vi Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

vii Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

viii Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.